

Extrait du procès-verbal des délibérations de la séance ordinaire du conseil municipal de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, tenue le premier jour du mois de décembre 2009, à 20 h, à laquelle étaient présents :

Le Maire : Monsieur Gérard Dutil.

Les conseillers : Mesdames Carmen Fortin, Linda Gamache, Carol Rivard, messieurs Pierre Cousineau et Daniel Ponton.

Absence motivée : La conseillère madame France St-Onge

Le conseil siégeant avec quorum sous la présidence du Maire monsieur Gérard Dutil.

La directrice générale et secrétaire-trésorière, madame Marie Lili Lenoir, était présente. L'inspecteur municipal, monsieur Jacques-M. Daigle, était aussi présent.

Résolution # 2009-12-298

ADOPTION DU RÈGLEMENT # 262-2009 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 231-2006 TEL QU'AMENDÉ AFIN DE PRESCRIRE DES NORMES CONCERNANT LA PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNE ET L'IMPLANTATION D'ÉOLIENNES

CONSIDÉRANT que le Règlement de zonage # 231-2006 et ses amendements en vigueur s'appliquent sur le territoire de la municipalité de Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix;

CONSIDÉRANT que le conseil a débuté le processus d'adoption d'un règlement relatif aux usages conditionnels afin de régir la production d'énergie par éolienne;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement contient des dispositions concernant l'implantation d'éoliennes;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil municipal peut modifier son règlement sur les permis et certificats;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 22 septembre 2009;

Proposée par le conseiller monsieur Daniel Ponton, appuyée du conseiller monsieur Pierre Cousineau;

IL EST UNANIMEMENT RÉSOLU :

Que le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1

Le chapitre 4 est modifié par l'ajout de la section suivante :

SECTION 6 PRODUCTION D'ÉNERGIE PAR ÉOLIENNES

SOUS-SECTION 1 IMPLANTATION DES ÉOLIENNES ET STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 4.27 AIRE D'ACCUEIL POUR L'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN

Toute éolienne ou parc éolien destiné à la production d'énergie ne peut être implanté sur le territoire de la municipalité qu'à l'intérieur de l'aire d'accueil illustrée au « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4.28 IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE À L'INTÉRIEUR DE L'AIRES D'ACCUEIL

Une éolienne seule ou faisant partie d'un parc éolien ou une structure complémentaire faisant partie d'un parc éolien doit respecter les distances minimales suivantes par rapport aux constructions, sites, limites et infrastructures suivantes :

- a) Le secteur correspondant à l'affectation « péri-urbain » indiquée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu », en annexe : 1000 mètres ;
- b) Bâtiment d'habitation : 1000 mètres;
- c) Bâtiment d'élevage : 500 mètres;
- d) Le périmètre d'urbanisation : 1000 mètres;
- e) Secteur de consolidation résidentielle en milieu agricole : 1000 mètres;
- f) Immeuble protégé : 1000 mètres;
- g) Emprise d'un chemin public : 500 mètres;
- h) Réseau de gazoduc : 1,5 fois la hauteur totale d'une éolienne;
- i) Chemin de fer : une fois la hauteur totale d'une éolienne;
- j) Réseau de transport public de l'énergie et de communication : 1,5 fois la hauteur totale d'une éolienne;
- k) Rives de la rivière Richelieu : 1000 mètres (calculés à partir d'une fondation);
- l) Tous cours d'eau autres que la rivière Richelieu : 20 mètres (distance calculée entre de la ligne des hautes eaux et une fondation). Aucune éolienne ou toute structure complémentaire ne peut être implantée dans le littoral d'un cours d'eau;
- m) Zone d'érosion, zone d'inondation et tourbière : 20 mètres (calculés à partir d'une fondation). Il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire dans les zones d'inondation et les zones d'érosion.

Les distances indiquées au premier alinéa s'appliquent également pour toute nouvelle construction, nouveau site ou aménagement par rapport à une éolienne ou structure complémentaire.

Malgré toute autre disposition, il est interdit de couper toute superficie forestière se situant à l'intérieur d'un boisé aux fins d'implantation d'une éolienne ou de toute structure complémentaire.

Malgré toute autre disposition, il est interdit d'implanter une éolienne ou toute structure complémentaire à l'intérieur d'une aire protégée identifiée au « plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la MRC du Haut-Richelieu » en annexe du présent règlement.

ARTICLE 4.29 STRUCTURES ET AMÉNAGEMENT COMPLÉMENTAIRES

En plus des dispositions indiquées à l'article 4.30, toute structure et aménagement complémentaire à une éolienne et faisant partie d'un parc éolien doit respecter les dispositions suivantes :

- a) Une clôture d'une hauteur minimale de 2,5 mètres ayant une opacité supérieure à 80 % doit entourer tout poste de raccordement;
- b) Un chemin d'accès permanent menant à une éolienne ou à un parc éolien doit répondre aux dispositions suivantes :
 - avoir une largeur maximale de 7,5 mètres et une emprise maximale de 10,0 mètres de largeur;
 - être implanté à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen autorisé par acte notarié.
- c) Un chemin d'accès temporaire, aménagé lors de la phase de construction, doit répondre aux dispositions suivantes :
 - respecter une largeur maximale de 12 mètres et une emprise maximale de 15 mètres de largeur;
 - être implantée à une distance supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot, à l'exception d'un chemin d'accès mitoyen autorisé par acte notarié.

SOUS-SECTION 2 ABANDON ET DÉMANTÈLEMENT

ARTICLE 4.30 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES ET TOUTES STRUCTURES COMPLÉMENTAIRES À L'ÉOLIENNE

Le démantèlement d'une éolienne et de toute structure complémentaire doit être fait à l'intérieur d'un délai de deux ans suivant la fin de son fonctionnement et doit respecter les dispositions suivantes :

- a) La fondation de l'éolienne doit être enlevée sur une profondeur de deux mètres au dessous du niveau moyen du sol environnant. La fondation de béton restante de l'éolienne doit faire l'objet d'un acte notarié. Le sol d'origine ou un sol arable doit être replacé. Le sol doit être remis en état pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation de l'éolienne;
- b) Le démantèlement d'une éolienne doit se faire sur le site de son implantation. L'accès au site et l'évacuation des composantes de toute éolienne démantelée se

fait par les chemins d'accès permanents ou par des chemins d'accès temporaires. Tout chemin d'accès temporaire doit respecter les dispositions de l'article 4.29.

ARTICLE 4.31 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU DÉMANTÈLEMENT DES INFRASTRUCTURES COMPLÉMENTAIRES AUX ÉOLIENNES

Tout chemin d'accès permanent peut demeurer en place, s'il sert au(x) propriétaire(s) des lots concernés. Autrement, tout chemin d'accès permanent doit être complètement enlevé par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures complémentaires aux éoliennes.

Tout chemin d'accès temporaire ayant été tracé pendant la phase de démantèlement doit être complètement enlevé par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant le démantèlement de l'éolienne.

Les infrastructures du réseau collecteur de transport de l'électricité, installées lors de la phase de construction d'une éolienne, peuvent demeurer en place si elles servent toujours au transport de l'électricité. À ce titre, elles devront faire l'objet d'un acte notarié. Autrement, le réseau collecteur de transport de l'électricité et le poste de raccordement doivent être démantelés par le propriétaire de l'éolienne. Le sol doit être remis dans son état d'origine. Le sol doit être remis pour la culture si telle était l'utilisation du sol avant l'implantation des infrastructures.

Dans le cas où le propriétaire de l'éolienne doit enlever un réseau collecteur souterrain traversant un chemin d'accès permanent laissé en place, celui-ci doit remettre le chemin d'accès dans son état à la fin des travaux. »

Le plan « Plan d'implantation de parc éolien sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu » est joint à l'annexe A, ce plan faisant partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le règlement entre en vigueur conformément à la loi.

DONNÉ à Saint-Paul-de-l'Île-aux-Noix, ce premier jour du mois de décembre 2009.

Monsieur Gérard Dutil
Maire

Marié-Lili Lenoir
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 22 septembre 2009
Adoption du premier projet de règlement : 29 septembre 2009
Adoption du second projet de règlement : 3 novembre 2009
Adoption du règlement : 1^{er} décembre 2009

ADOPTÉE
Signé : Gérard Dutil, Maire
Signé : Marie Lili Lenoir, Sec.- trés.

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Le 7 mars 2011

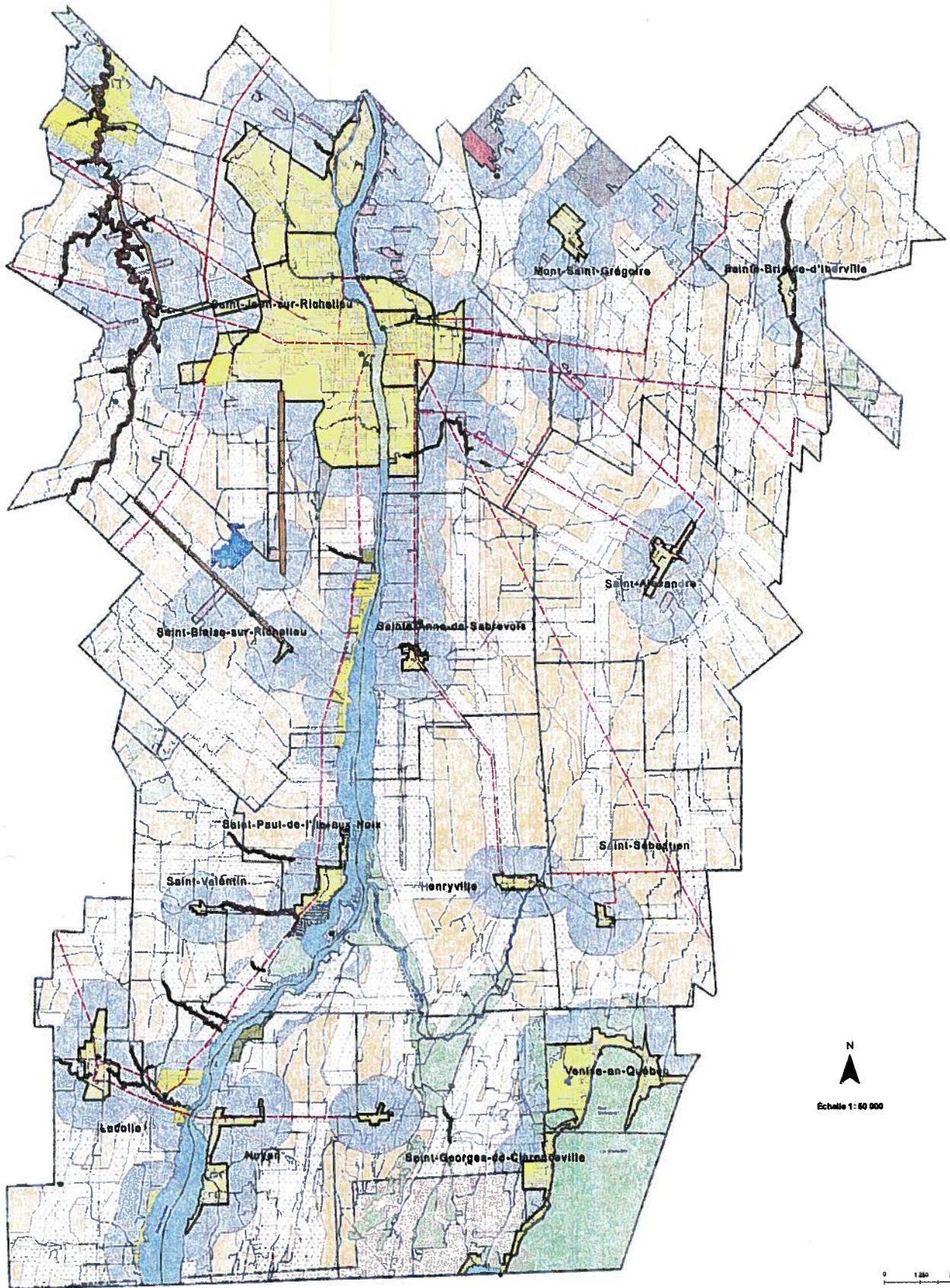


Marie Lili Lenoir
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

ANNEXE A

**Plan d'implantation de parc éolien
sur le territoire de la M.R.C. du Haut-Richelieu**

PLAN D'IMPLANTATION DE PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DE LA MRC DU HAUT-RICHELIEU



<ul style="list-style-type: none"> AIRE D'ACCÈS AIRE PROTÉGÉE COMPREND AFFECTATION CONSERVATION AFFECTATION PER-URBAN AFFECTATION RECREATION AFFECTATION VITICULTURE 	<ul style="list-style-type: none"> COURSE D'EAU ENSEMBLES ARCHITECTURAUX ECOSYSTEME FORESTIER EXCEPTIONNEL GAZODUC PERMÈTRE D'URBANISATION SECTEUR DE CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE EN HAUTEUR AGRICOLE TERRITOIRES D'INTÉRÊT ARCHÉOLOGIQUE TERRITOIRES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE 	<ul style="list-style-type: none"> TERRITOIRES D'INTÉRÊT HISTORIQUES TERRITOIRES OÙ LA VITESSE DU VENT EST NON ATTRIBUÉE (1) VOIE FERRÉE ZONE DE PROTECTION DES BANDES RIVERAINES DE LA RIVIÈRE RICHELIEU (100m) ZONE DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION (1000m) ZONE DE PROTECTION DES PÉRIMÈTRES DE CONSOLIDATION RÉSIDENTIELLE ET DE L'IMPACTATION PÉRI-URBAIN (1000m) 	<ul style="list-style-type: none"> ZONES D'ÉROSION ZONE DE PROTECTION ROUTIÈRE (500m) RESEAU DE TELECOMMUNICATION RESEAU DE TRANSPORT DE L'ENERGIE <p>(1) INVENTAIRE DU POTENTIEL ÉOLIEN (2005) RNRQ GOUVERNEMENT DU QUÉBEC</p>	<ul style="list-style-type: none"> DONNÉES DE BASE LIMITE DE LA MRC LIMITE MUNICIPAUX RESEAU ROUTIER 	<div style="text-align: center;"> <p>MRC Haut-Richelieu</p> </div> <p style="text-align: right;">Règlement 4 Annexe F</p> <p style="font-size: small;"> Rédigé par: Roger Gauthier Révisé par: Roger Gauthier Date: 10 Mars 2014 Propriété intellectuelle de Monsieur Roger Gauthier Toute réimpression sans autorisation écrite est formellement interdite. Ce document est la propriété intellectuelle de Monsieur Roger Gauthier. Toute réimpression sans autorisation écrite est formellement interdite. </p>
--	--	--	---	--	--